



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU **MAIRE**

ARRÊTÉ N° 2025/004

---

*ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AUX ORDURES MÉNAGÈRES, AUX ENCOMBRANTS, AUX DÉCHETS VERTS, AUX GRAVATS ET À LA PROPRETÉ ET LA SURETÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS*

Le Maire d'Arphy,

Vu le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212—2-1, L2212-5 et R3342-23,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-2, L541-3 et R541-76

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Gard, promulgué par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25 et 120.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant la présence d'une déchetterie communautaire sur le territoire de la Communauté des Communes du Pays Viganais,

### ARRÊTE

#### TITRE I

#### Objet de l'arrêté - Application territoriale

##### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L13111-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de gestion des déchets.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental susvisé.

Il est applicable sur le territoire de la commune d'Arphy

## TITRE II

### Ordures Ménagères — Déchets verts – Encombrants - Gravats

#### ARTICLE 2 : DEFINITIONS

##### 2.1 — Les déchets

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Loi 75/633 du 15 juillet 1975).

##### 2.2 - Les déchets ménagers et assimilés, résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux... )

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels spéciaux, pour les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L. 2224-15 ; L. no 75-633, 15 juillet 1975 : JO, 16 juillet 1975).

Il y a lieu de distinguer .

- les ordures ménagères,
- les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse »,
- les déchets volumineux ou « encombrants »,
- les déblais et gravats,
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (Circ. 18 mai 1977 - JORF. 9 juillet 1977),
- les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).
- 

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES RECIPIENTS DE COLLECTE

3.1 — *Les ordures ménagères sont obligatoirement déposées dans les récipients de collecte prévus à cet effet (bac gris) mis à disposition par le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères et la Communauté des Communes du Pays Viganais.*

3.2 - *Les récipients de collecte réservés au tri sélectif (bac jaune) ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste établie par le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères et la Communauté des Communes du Pays Viganais à l'exclusion de tout autre déchet.*

3.4 — *Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique non homologués par la Communauté des Communes du Pays Viganais (par exemple, ceux remis par les magasins de grande distribution) est formellement interdit*

#### ARTICLE 4 : DECHETS EN VRAC

4.1 Le dépôt sur la voie publique de tous les déchets en vrac est interdit.

#### ARTICLE 5 : DECHETS VERTS

5.1 Les déchets verts sont les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.

Ils doivent être transportés par les usagers en déchetterie communautaire.

#### ARTICLE 6 : ENCOMBRANTS

6.1 — L'élimination des « encombrants » est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leur poids, leur nature (*vieux lits, sommiers ou matelas, fauteuils ou chaises, cuisinières, réfrigérateurs ou congélateurs, bicyclettes, etc.*) ne peuvent pas être déposés dans les récipients de collecte prévus pour les déchets recyclables (bac jaune) mis à disposition par le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères et la Communauté des Communes du Pays Viganais

Ils peuvent être collectés par les soins de la Commune au plus près du domicile des usagers sous réserve que ceux-ci en aient fait la demande au préalable par téléphone à la Mairie.

6.2 – Tous les autres déchets de dimensions réduites tels que petites ferrailles, petits objets ménagers métalliques ou plastiques, débris de vaisselle, matériaux et petits matériels agricoles, débris de verre, etc. doivent être apportés par les usagers à la déchetterie communautaire.

6.3 Les cartons qui peuvent être pliés, aplatis ou découpés et dont la taille le permet doivent être déposés dans les récipients de collecte prévus pour les déchets recyclables (bac jaune).

#### ARTICLE 7 : GRAVATS ET DECHETS DE CONSTRUCTION

7.1 – Les déchets issus de la construction ou de la démolition sont exclus de la collecte par les soins de la Commune et doivent être amenés par les usagers en déchetterie communautaire ou en centre de traitement spécialisé selon leur nature .

### TITRE III

#### Élimination des dépôts sauvages d'ordures

#### ARTICLE 8 : DEPOTS SAUVAGES

8.1 — Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères est interdit.

8.2 -- Sont considérés comme dépôts sauvages les déchets suivants déposés en dehors des points de collecte :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement.
- Les déchets exclus de la collecte par la Commune car catégorisés comme « non encombrants »

## TITRE IV

### Prescriptions relatives à la sûreté et à la propreté des voies et espaces publics

#### ARTICLE 9 – SÛRETÉ DE L'ESPACE PUBLIC

*Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout autre procédé).*

#### ARTICLE 10 – DEJECTIONS CANINES

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachets, pince... ) pour les ramasser.

## TITRE V

### Exécution de l'arrêté

#### ARTICLE 11 - CONSTATATION DES INFRACTIONS

13.1 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 12 - EXECUTION

Monsieur le Maire et Madame (Monsieur) la(le) Commandant(e) de la Brigade de Gendarmerie du Vigan sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

A Arphy, le 03/02/2025

Le Maire

